**III. Faire la paix par la sécurité collective depuis le XXe s.**

La « sécurité collective », expression dont l’usage s’est développé dans les années 1930, constitue une tentative de réponse au déchaînement de violence des deux guerres mondiales du XXe siècle. Aux antipodes de la sécurité par l’équilibre des puissances qui avait marqué le système international au XIXe siècle, la sécurité collective repose, elle, sur le « déséquilibre des forces » (Marie-Claude Smouts et Guillaume Devin), celles rassemblées par l’ensemble des États membres contre tout État agresseur. Ce système a d’abord été institutionnalisé, au lendemain de la Grande Guerre, par la Société des Nations (SDN), puis a été repris en 1945 par l’Organisation des Nations unies (ONU). Loin d’avoir donné les résultats que ses promoteurs avaient placés en lui, il marque néanmoins un tournant dans l’histoire des relations internationales.

1. **Le rôle pionnier de la SDN**
2. **Les Quatorze Points de Wilson :**

Quels principes doivent être le socle des relations internationales selon Wilson ?

. Volonté de protéger la paix pour toutes les nations ; pour atteindre ce but, toutes les nations doivent se montrer solidaires (intro), d’où la volonté de constituer une « société des nations » (point 14) = idée d’une sécurité collective, garantie par la bonne volonté et la participation de tous à ce but commun Protection des petites nations vis-à-vis des nations expansionnistes et agressives (intro ; exemple de la Belgique dans le point 7) ; respect de l’intégrité territoriale des Etats (point 14) Droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, notamment pour les colonies (point 5) ; « principe des nationalités » (point 9) Principe de non-ingérence des puissances extérieures dans les affaires intérieures des autres nations (exemple de la Belgique dans le point 7) ; « indépendance politique » (point 14) Diplomatie transparente et ouverte (point 1) Absence d’armées offensives (armement seulement pour la sécurité intérieure) (point 4)

. Dans quelle mesure remet-il en cause le système westphalien ? On conserve l’idée d’Etats indépendants dont on doit respecter la souveraineté (non-ingérence) et qui sont la base des relations diplomatiques. Ces Etats sont égaux. En revanche, ce ne sont plus les grandes puissances qui se neutralisent (paix négative), mais l’ensemble des nations du monde qui doivent concourir ensemble au respect de la paix mondiale.

1. **La création de la SDN**

Le Pacte de la SDN, adopté le 28 avril 1919, dispose ainsi que « les membres de la Société s’engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l’intégrité territoriale et l’indépendance politique présente de tous les Membres de la Société » (art. 10) et si l’un d’entre eux « recourt à la guerre, […] il est ipso facto considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société » (art. 16).

Les moyens dont dispose la SDN pour faire respecter cet engagement sont toutefois assez minces. Le Pacte prévoit que tout différend doit être soumis à l’arbitrage ou à l’examen du Conseil de la SDN, mais si ce dernier ne parvient pas à l’unanimité pour désigner l’agresseur, chaque État membre retrouve sa liberté d’action. En cas d’unanimité, l’article 16 fait obligation aux États membres de la SDN de prendre part à des sanctions économiques et financières contre l’État reconnu comme agresseur, mais leur participation à une action militaire, dont le principe doit être décidé à l’unanimité par le Conseil, reste facultative. Fort éloigné des conceptions françaises d’une SDN forte et disposant d’un état-major international permanent, le Pacte de la SDN reflète donc essentiellement les conceptions anglo-américaines qui privilégient la publicité des débats et la pression morale de l’opinion publique pour empêcher les conflits.

1. **Son échec**

Dans les années 1920, la SDN connaît quelques succès diplomatiques Le règlement pacifique de conflits frontaliers en Europe, entre la Grèce et la Bulgarie en 1925 par exemple. La réconciliation franco-allemande en 1925, avec les accords de Locarno qui permettent l'entrée de l'Allemagne à la SDN (1926). Le Pacte Briand-Kellog : la guerre est mise hors-la-loi en 1928.

Mais l’impuissance l’emporte... - Les tâches dévolues à la SDN (référendums dans les territoires contestés et répartition des territoires pris aux vaincus) ont pu paraître trop lourdes dès le départ.

- Trop peu de pays y sont représentés et leur nombre ne fait que se réduire : la SDN apparaît au début comme la « Société des vainqueurs : l’Allemagne vaincue n’en fait partie qu’en 1926. Par ailleurs, ne font partie de la SDN ni les États-Unis (car le Sénat hostile à WILSON rejette le traité de Versailles en mars 1920), ni l'URSS communiste.

 - Problèmes de fonctionnement : l'unanimité requise au Conseil paralyse souvent la prise de décision ce qui décrédibilise la SDN. - Enfin, la SDN ne dispose pas d'une force internationale pour sanctionner les manquements. Privée de réels moyens de contrainte, l'action de la SDN repose avant tout sur la bonne volonté des États membres. Elle assiste ainsi impuissante aux « coups de force » des années 1930, entrainant le départ des États agressés et des États agresseurs. Ex : en 1935, le Conseil vote des sanctions économiques contre l'Italie après l'annexion de l'Ethiopie mais, incapable de les faire appliquer en raison des divisions entre grandes puissances (la France et le Royaume-Uni ne veulent pas rompre avec l'Italie), elle doit céder et les lever l'année suivante. Ex : En 1933, Hitler décide de quitter la SDN qui ne peut rien devant la remilitarisation de l'Allemagne (pourtant interdite par le traité de Versailles) à partir de 1935 et l'expansionnisme nazi qui mène à la guerre. Ex : En 1937, le Japon quitte la SDN après son invasion de la Chine.

1. **Les faux espoirs de l’ONU**
2. **Œuvrer pour la paix et la sécurité collective par le multilatéralisme**

Le principe de la sécurité collective est néanmoins repris par l’ONU que la Charte de San Francisco a établie le 26 juin 1945. Conscients toutefois des faiblesses de la SDN, ses fondateurs ont tenté d’améliorer les mécanismes de la sécurité collective en attribuant un rôle prépondérant aux principales puissances victorieuses, qui sont membres permanents du Conseil de sécurité (États-Unis, URSS, Chine, Grande-Bretagne, France) et se retrouvent investies du rôle de « gendarmes » du nouveau système international. C’est au Conseil de sécurité, où les Cinq Grands disposent d’un droit de veto, que revient en effet « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales » (art. 24). En cas de menace contre la paix ou d’agression, il peut décider de sanctions économiques (art. 41) ou « entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales » (art. 42). Tous les États membres devaient ainsi s’engager à mettre à la disposition du Conseil de sécurité un certain nombre de forces armées en vertu d’accords spéciaux qui devaient préciser leur composition, leurs effectifs, leur degré de préparation et leurs emplacements, mais qui n’ont en fait jamais été établis. L’emploi de ces forces devait être planifié par un état-major international, mais ce dernier ne jouera finalement jamais ce rôle. Les divergences entre les grandes puissances, liées au développement d’un climat de guerre froide, entraînent rapidement le blocage de l’ONU, qui joue toutefois un rôle non négligeable dans la guerre de Corée (1950-1953), l’intervention américaine (réunissant au total dix-sept nations) étant légitimée par le Conseil de sécurité (en l’absence momentanée des Soviétiques).

Mais en l’absence d’un véritable système de sécurité collective efficace, la sécurité internationale repose alors principalement sur des organisations de défense collective (Pacte atlantique et Pacte de Varsovie notamment). La charte des Nations unies ne remet, en effet, nullement en cause le « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective » (art. 51) et « l’existence d’accords ou d’organismes régionaux destinés à régler les affaires […] touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales […] » (art. 52).

La fin de la guerre froide laisse espérer, dans un contexte de « nouvel ordre mondial », une revitalisation de l’ONU et une renaissance de la sécurité collective, à l’image de la première guerre du Golfe (1990-1991) où le recours à la force contre l’Irak est légitimé par une résolution du Conseil de sécurité. Mais ces espoirs sont vite déçus, et l’ONU ne paraît pas capable, en ce début de XXIe siècle, d’apporter de réelles réponses aux problèmes de la sécurité internationale. Son action en faveur de la paix s’exerce essentiellement dans le cadre d’opérations de maintien de la paix (peacekeeping).

1. **Kofi Annan (1997-2006) , une vie au service de l’ONU**

Cours polycop

 **3) Limites et défis de l’ONU aujourd’hui**

 La géographie des interventions de l’ONU montre une de ses limites : l’organisation n’intervient jamais au Moyen Orient, région pourtant très conflictuelle, du fait de l’unilatéralisme américain et de manière plus générale de l’utilisation du droit de veto par les membres permanents du conseil de sécurité de l’ONU. Le budget trop faible de l’ONU est un handicap pour cette organisation et l’oblige régulièrement à sous-traiter des missions à des ONG ou des organisations militaires régionales (OTAN, UE, OTASE, Union Africaine). De manière générale, on reproche souvent à l’ONU son impuissance, comme le montrent certaines missions de maintien de la paix qui s’éternisent (ex : voilà 60 ans qu’elle dure pour le conflit entre l’Inde et le Pakistan et 41 ans au Liban).

 Le rôle d’arbitre des grandes puissances : chance ou défi ? Exemple : l’intervention américaine en Irak en 2003 et les débats suscités L’intervention militaire en Irak des Etats-Unis en 2003 est souvent considérée comme un échec de l’ONU et de Kofi Annan qui n’est pas parvenu à empêcher cette « guerre illégale ». Cette intervention est symbolique de la remise en cause par des grandes puissances des principes de la sécurité collective et du multilatéralisme. Elle s’appuie sur le droit d’ingérence, qui est illégal depuis 1946 pour un Etat seul et sur la justification de la « guerre préventive ». En effet George Bush disait vouloir anticiper un conflit meurtrier parce qu’il soupçonnait l’Irak de posséder des armes de destruction massive. La France s’est vivement opposée à cette intervention (discours du 1er ministre, Dominique de Villepin, sous la présidence de Jacques Chirac).

 Une réforme nécessaire L’ONU sous ses deux mandats (1997-2006) En tant que secrétaire général des Nations Unies, il a toujours eu à cœur le souci de la paix, de la négociation, de la médiation et du multilatéralisme. Dans ce domaine, son rejet de l’intervention américaine et britannique en Irak en 2003 est son acte le plus significatif : il condamne cette guerre qu’il juge « illégale ». Par ailleurs, il fait reconnaître et adopter en 2005 un nouveau principe, celui de la « responsabilité de protéger », du « devoir d’ingérence » qui incombe à l’ONU dès lors qu’il existe une violation flagrante des droits de l’homme. Cela explique pourquoi sous ses mandats le nombre d’interventions des casques bleus augmenta continuellement, passant de 20 000 engagés dans des opérations en 1997 à 90 000 en 2006. Il souhaite par ailleurs réformer l’institution onusienne et lui donner une image dépoussiérée, ce qui le conduit à multiplier les apparitions dans les media. A cette fin, il cherche à améliorer la cohérence et la coordination de l’action onusienne. Son rapport sur le millénaire publié en 2000 est une de ses grandes réalisations : il invite les Etats à s’engager dans différents domaines comme la réduction de la pauvreté, l’amélioration de l’éducation, la lutte contre le sida et même la lutte contre le réchauffement climatique… autant d’éléments qui sont ensuite inscrits dans les « Objectifs du millaire pour le développement ». L’action en faveur de la paix apparaît ainsi comme plus globale, cherchant à éradiquer les causes profondes des guerres. Les critiques adressées à Kofi Annan (et à l’ONU) On lui a reproché d’avoir serré la main à Saddam Hussein en 1998 ou encore le programme « pétrole contre nourriture » dont l’objectif était de permettre à l’Irak de vendre ses hydrocarbures en échange de nourriture pour sa population et qui a été entaché par un immense scandale de corruption (Kofi Annan en est sorti blanchi, mais pas son fils Kojo). Plus globalement, certains ont conclu à son échec dans son œuvre de réforme de l’ONU : l’organisation est demeurée impuissante et obsolète sur bien des points. Bilan Sous Kofi Annan, l’ONU a été revitalisée en intervenant plus en quantité (augmentation des opérations de maintien de la paix) et en qualité (diversification de ses missions). Elle intervient notamment plus dans des conflits intraétatiques, du fait de l’augmentation de ce type de guerre, mais aussi du principe dont Kofi Annan a été l’artisan : le « devoir d’ingérence » ou la « responsabilité de protéger » pour l’ONU. Selon lui, il est légitime d’intervenir si la population d’un Etat est en danger, si les droits de l’homme sont menacés et que l’Etat est incapable de gérer la situation. Sous les mandats de Kofi Annan, on constate aussi une évolution des Etats acteurs de l’ONU et pourvoyeurs de casques bleus. Aujourd’hui, de plus en plus de voix s’élèvent pour réclamer une réforme de l’ONU et notamment du conseil de sécurité qui d’une part n’est plus forcément représentatif du monde actuel (vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale qui ne représentent plus rien 75 ans après, ni d’un point de vue économique, ni démographique notamment) et d’autre part paralyse l’Onu en raison du recours au droit de veto. La conception du Conseil de sécurité de l’ONU porte en elle les germes de l’immobilisme avec notamment le principe du droit de véto des membres permanents du Conseil de sécurité. L’application des résolutions dépend donc de l’attitude et des alliances, pour ne pas dire intérêt, des grandes puissances, les résolutions sanctionnant l’État d’Israël sont le plus souvent bloquées par les États-Unis, alors que Russie et Chine s’entêtent à protéger des régimes autoritaires comme la Syrie. Pour débloquer la situation une réforme du Conseil de Sécurité devrait être envisagée et ainsi l’ancien ministre français des Affaires étrangères Hubert Védrine envisageait en 2003 un élargissement à « six nouveaux permanents : Allemagne, Japon, Inde, un pays latino-américain, un africain et un arabe » et envisagerait l’encadrement et l’autolimitation du droit de véto. Mais, beaucoup de diplomates estiment qu’« aucun pays membre permanent n’acceptera de se voir amputer de ce droit » et qu’« il y a peu de chance d’assister à une réforme de l’intérieur de l’ONU », selon Rony Baumann, l’ancien président de l’ONG Médecins sans frontières).

Depuis le XVIIe siècle, les modes de résolution des conflits et de construction de la paix ont beaucoup évolué.

- Lors des traités de Westphalie, la paix est le résultat d’une entente entre les États dont l’objectif est d’instaurer un équilibre entre les puissances, considéré comme garants de la paix. Dans cette optique, la paix signée ne signifie pas la fin de toute guerre, mais doit éviter l’hégémonie d’une puissance qui, déséquilibrant les relations internationales, pourrait aboutir à un état de guerre permanent.

 - Au contraire, les efforts déployés au XX° siècle par la SDN puis l’ONU reposent sur une conception universelle de la paix qui doit être perpétuelle et mondiale : la sécurité collective est rendue nécessaire par les deux guerres mondiales. La période des mandats du secrétaire général de l’ONU Kofi Annan (1997- 2006) est révélatrice de l’effort de mise en place de cette sécurité collective gérée par une instance internationale libérée des contraintes de la guerre froide. Cependant, l'existence de l'ONU n'empêche pas l'arbitrage des grandes puissances dans le règlement des conflits. En effet, des pays comme les États-Unis, la Russie ou ceux de l'Union européenne pèsent de tout leur poids dans des conflits dans lesquels ils ne sont pas forcément engagés. Cette intermédiation permet souvent d'accélérer un processus de paix engagé mais fragile, et peut palier aux fragilités de l’ONU, confrontée à l’essor de l’unilatéralisme et à la remise en cause du « droit d’ingérence ».